

REGLEMENT DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'OPIO

En vigueur à compter du 1^{er} août 2021

(Version Conseil Municipal du 6 juillet 2021)



Gestionnaire : Commune d'Opio
Route du Village
06650 OPIO

Contact : Tél : 04.93.77.23.18
Fax : 04.93.77.72.60
Mail : accueil@mairie-opio.fr

Sommaire

DISPOSITIONS GENERALES	5
Article 1 - Domaine d'application.....	5
Article 2 - Horaires d'ouverture et accès.....	5
Article 3 – Accès des véhicules	5
Article 4 - Interdictions	5
Article 5 – Responsabilités en cas de vol.....	6
Article 6 – Interventions sur le cimetière	6
DISPOSITIONS CONCERNANT LES INHUMATIONS.....	6
Article 7 - Droit des personnes à la sépulture	6
Article 8 – Autorisation d'inhumer	7
Article 9 – Lieux d'inhumation	7
Article 10 –Délais d'inhumation et périodes autorisées	8
Article 11 – Déroulement de l'inhumation.....	8
Article 12 – Le caveau temporaire	9
Article 13 - Le jardin du souvenir.....	9
Article 14 - Ossuaire	10
DISPOSITIONS CONCERNANT LES EXHUMATIONS	10
Article 15 – Autorisation d'exhumer	10
Article 16 - Conditions requises.....	10
Article 17 - Modalités d'exhumation.....	11
Article 18 - Les réductions et réunions de corps.....	11
DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN.....	11
Article 19 – Les emplacements en terrain commun	12
Article 20 – Reprise des emplacements en terrain commun	12
Article 21 – Reprise des objets et signes funéraires.....	12
DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONCESSIONS EN TERRAIN CONCEDE.....	12
Article 22- Durée des concessions particulières.....	12
Article 23- Types de concessions.....	12
Article 24 – Choix des emplacements	13

Article 25 – Attributions des concessions	13
Article 26 – Dimensions des concessions	13
Article 27 – Bénéficiaires du droit à la sépulture en concession.....	14
Article 28 – Nombre d’inhumation par concession.....	14
Article 29 - Les cases de columbariums.....	15
Article 30 - Les cases de cavurnes	17
Article 31 – Scellement des urnes	18
Article 32 – Contrat de concession.....	18
Article 33 – Transmission des concessions.....	19
Article 34 – Conversion des concessions.....	19
Article 35 – Renouvellement des concessions	19
Article 36 – Rétrocession des concessions	20
Article 37 – Reprise des concessions.....	20
DISPOSITIONS CONCERNANT L’AMENAGEMENT DES CONCESSIONS.....	21
Article 38 - Construction des monuments	21
Article 39 - Inscriptions.....	21
Article 40 - Signes funéraires.....	21
Article 41 - Matériaux autorisés	22
Article 42 - Constructions gênantes	22
Article 43 – Plantations et entretien	22
Article 44 - Obligations pour les entreprises et personnes chargées de réaliser des travaux.....	22
DISPOSITIONS CONCERNANT LES TARIFS ET REDEVANCES.....	23
Article 45 – Tarifs des concessions funéraires et prestations	23
Article 46 – Vacations funéraires	23
Article 47 – Dispositions diverses.....	23
EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	23

Le Maire de la Commune d’Opio,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles R. 2223-1 et suivants, L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2223 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18 et R-610-5,

Vu les délibérations du conseil municipal en date du 3 décembre 2001, du 26 novembre 2013, du 18 mars 2014, du 6 juillet 2021 et suivants fixant les catégories de concessions funéraires, leurs tarifs ainsi que les tarifs des différentes opérations funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 avril 2009 fixant le montant des vacations funéraires,

Considérant que l’approbation d’un règlement permet de définir et communiquer les règles de fonctionnement du cimetière afin d’assurer la bonne gestion, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

Arrête ainsi qu’il suit le règlement du cimetière et site cinéraire de la commune d’Opio.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Domaine d'application

Le présent règlement est applicable au cimetière d'Opio, situé route du village. Le cimetière est composé de deux parties :

- Ancien cimetière correspondant à la partie haute : carrés 1 et 2
- Nouveau cimetière : carrés 3 à 7

La dernière partie construite, livrée en 2014 (carré 7) a été intégrée dans la dénomination « nouveau cimetière ». L'actualisation du règlement v. 2021 intègre le 3^{ème} colombarium dit Colombarium n°3 et les cavurnes dites « Cavurnes n°1 » au sein du carré 7 (en jaune par rapport à la version du 01/10/2014).

Un plan est visualisable sur le panneau d'affichage du cimetière et sur le site internet de la mairie.

Article 2 - Horaires d'ouverture et accès

Le cimetière est ouvert au public tous les jours.

Les accès sont mentionnés sur les plans disponibles sur le panneau d'affichage du cimetière et sur le site internet de la mairie.

Article 3 – Accès des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service (entrepreneurs de monuments, transports de matériaux...)
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à vitesse très réduite, et ne stationner qu'en cas de nécessité (durée strictement nécessaire).

Par nécessité la municipalité pourra interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 4 - Interdictions

L'entrée du cimetière est strictement interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Il est formellement interdit :

- d'être bruyant, crier, chanter à l'intérieur de l'enceinte du cimetière,
- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière,
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives,

- de monter sur les monuments et pierres tombales,
- de couper ou d'arracher les fleurs et les plantes sur les tombes d'autrui,
- d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, ou d'écrire sur les monuments et les pierres tombales,
- de déposer des ordures dans des parties autres que celles réservées à cet usage,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- d'effectuer des modifications ou travaux sur les sépultures sans autorisations de la mairie.

Toute publicité aux abords ou à l'intérieur du cimetière est expressément interdite.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant doivent se comporter avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Article 5 – Responsabilités en cas de vol

La Mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 6 – Interventions sur le cimetière

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la Mairie.

Pour les sépultures en reprise, l'autorisation de l'administration sera également nécessaire, pour l'enlèvement des signes funéraires existants.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES INHUMATIONS

Article 7 - Droit des personnes à la sépulture

Le droit à la sépulture dans le cimetière communal est reconnu :

- aux personnes décédées sur le territoire, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille,
- aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci,
- aux personnes ayant obtenu une dérogation du maire.

En effet, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans les cimetières municipaux est interdite.

Article 8 – Autorisation d'inhumer

Toute opération funéraire est soumise à l'autorisation préalable du maire ou du préfet dans certains cas. Le demandeur doit justifier auprès de la mairie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Les obsèques doivent correspondre aux volontés de la personne défunte. En cas de contestation ou conflit entre les différents membres de la famille du défunt, le maire doit être averti afin de surseoir à la remise des autorisations administratives dans l'attente d'une décision de justice seule compétente pour trancher les litiges.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Les inhumations de nuit sont interdites (avant la levée du jour ou après la tombée de la nuit).

Article 9 – Lieux d'inhumation

Le cimetière d'Opio dispose de :

- d'emplacements de pleine terre,
- de caveaux,
- de columbariums,
- de cavurnes,
- d'un jardin du souvenir,
- d'un caveau provisoire,
- d'un ossuaire.

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession,
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Pour toutes inhumations en terrains concédés, les déclarants produisent leur titre de concession et justifient de leur qualité de concessionnaires ou d'ayants droits. La production d'un certificat d'hérédité pourra être éventuellement exigée à cette occasion.

Le dépôt d'une urne dans une cellule du columbarium, de cavurne, en terrains concédés, en caveaux familiaux ou la dispersion des cendres au jardin du souvenir, est considéré comme une inhumation.

Les cavurnes sont des petits caveaux individuels, aux dimensions réduites (48cm x 48cm), réalisées par la commune. Elles sont destinées à recevoir les urnes (jusqu'à 4) contenant les cendres des défunts incinérés.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation et suivant disponibilités, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés.

Toute inhumation ne peut avoir lieu qu'après qu'il ait été procédé aux formalités de déclaration de décès dans les délais requis, sur production du certificat du médecin constatant le décès et après l'obtention de l'autorisation d'inhumer délivrée par l'officier d'état civil avec mention du nom de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès et l'heure et le jour de l'inhumation.

Une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux devra également être effectuée par le concessionnaire ou son représentant.

Toute personne peut être inhumée sur une propriété privée pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite. L'inhumation d'un corps ou d'une urne cinéraire dans une propriété privée doit être préalablement autorisée par le préfet.

Article 10 – Délais d'inhumation et périodes autorisées

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Les inhumations le samedi, le dimanche et les jours fériés, ne sont pas autorisées, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le maire et en présence d'un représentant de la Commune.

Le creusement des fosses destinées à recevoir immédiatement une inhumation est effectué par l'entreprise des pompes funèbres mandatée par la famille, de même que la descente des cercueils dans les fosses ou les caveaux et leur comblement qui doit, en tout état de cause, être effectué avant la tombée de la nuit.

Article 11 – Déroulement de l'inhumation

Si la famille organise un cortège funèbre du domicile au lieu de culte et de celui-ci au cimetière, elle doit en référer à la commune qui fixe les conditions dans lesquelles il doit avoir lieu, compte tenu de l'itinéraire et de l'heure prévus.

Lors de l'entrée du convoi funèbre dans le cimetière, le représentant de la commune s'assure de l'autorisation d'inhumer. Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste le cas échéant à la descente du cercueil dans la fosse par les préposés aux pompes funèbres et à la fermeture hermétique de la tombe.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau l'entrepreneur des pompes funèbres dûment habilité procède à l'ouverture en présence d'un représentant de la commune, 24 heures au moins avant l'inhumation, afin que les travaux de maçonnerie ou autres éventuellement nécessaires puissent être exécutés en temps utile à la demande et à la charge de la famille par une entreprise de son choix.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau **ou de caverne**, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, la famille peut demander que le corps du décédé soit déposé dans le caveau provisoire ; dans ces conditions le dépôt du corps est effectué aux frais de la famille du défunt.

Article 12 – Le caveau temporaire

Le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière sur autorisation du maire et après vérification que la fermeture du cercueil ait été autorisée par le maire du lieu de décès et que l'acte de décès ait été dressé.

Seuls y sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal ou en attente d'être transportés hors de la commune.

La demande doit être présentée par un membre de la famille du défunt ou par une personne ayant qualité pour agir. Elle précise la durée du dépôt du corps.

Si ce dépôt excède six jours, le cercueil doit être hermétique. L'autorisation fixe alors la durée maximale du dépôt à l'issue de laquelle le corps est soit inhumé, soit incinéré. La durée du dépôt ne peut être supérieure à 6 mois. Passé ce délai, le maire pourra faire procéder à l'inhumation du corps en terrain commun.

La sortie d'un corps du caveau provisoire et sa ré-inhumation définitive dans une sépulture en terrain commun ou en terrain concédé demandée par le déposant auront lieu dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que pour les exhumations et ré-inhumations ordinaires.

NB : la commune ne dispose pas de dépositaire.

Article 13 - Le jardin du souvenir

Localisation

Au niveau du carré 6, en bas du cimetière, est aménagé un espace destiné à la dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur les terrains communs ni sur les espaces concédés afin d'y fonder une sépulture particulière.

Droit à la dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Les ayants droit des personnes décédées ou domiciliées sur la commune disposent également du droit à la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Peuvent également être dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions.

Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par le maire. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une demande préalable, auprès de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

Les cendres sont dispersées en présence d'un représentant de la mairie. Chaque dispersion sera enregistrée en mairie.

Entretien de l'espace cinéraire

Cet espace est entretenu et paysagé par la municipalité.

Tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance sont interdits dans le jardin du souvenir.

Seules des fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion des cendres. Elles seront enlevées périodiquement par la mairie.

Article 14 - Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise, ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, ou des corps retirés des fosses en terrain commun seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES EXHUMATIONS

Article 15 - Autorisation d'exhumer

Toute exhumation doit être autorisée par le maire, sur demande écrite du plus proche parent de la personne défunte qui justifie de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

La demande indique les nom, prénoms, date et lieu de décès de la personne à exhumer, le lieu de la ré-inhumation, ainsi que les nom, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur se portant fort pour les autres ayants droit.

L'opération ne doit pas remettre en cause les dispositions arrêtées de son vivant par le défunt ou l'intention présumée de celui-ci quant au mode de sa sépulture. En cas de désaccord entre eux, les opérations d'exhumation sont différées jusqu'à la décision des tribunaux compétents.

Toute demande d'exhumation de corps dans une concession et de ré-inhumation dans une autre concession est accompagnée des autorisations des concessionnaires respectifs ou de leurs ayants droit.

L'autorisation est accordée quel que soit le motif du décès, à l'exception du cas où la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse : un délai d'un an à compter du décès doit alors être respecté.

Article 16 - Conditions requises

Les exhumations doivent être effectuées avant 8h30 du matin.

Elle est faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille, d'un représentant de la Commune assermenté qui s'assurera de l'identité du corps et de l'appartenance des tombes, à l'exclusion de toute autre personne. Si le parent ou le mandataire dûment avisé du jour et de l'heure de l'exhumation n'est pas présent, l'opération n'a pas lieu.

L'entreprise de pompes funèbres mandatée par la famille veille à ce qu'elle s'accomplisse avec décence et à ce que les mesures d'hygiène prescrites soient appliquées. Il dresse procès-verbal de l'ensemble des opérations.

Le maire veille au respect de ces dispositions et peut prendre toute mesure utile, notamment par la fermeture du cimetière, pour assurer l'hygiène, le bon ordre et la décence durant l'exhumation et, le cas échéant, la ré-inhumation.

Article 17 - Modalités d'exhumation

L'ouverture de la fosse a lieu la veille de l'exhumation. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires à l'avance.

Si au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Commune. Lorsque le cercueil est détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit dans un reliquaire.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un reliquaire peut contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un objet de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et une notification sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 18 - Les réductions et réunions de corps

Le concessionnaire ou ses ayants droit a en outre la possibilité de procéder dans une même case à une réunion de corps de la personne anciennement décédée et inhumée dans ladite case et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé soit inhumé depuis cinq ans au moins et qu'il soit suffisamment consumé. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un cercueil aux dimensions appropriées (boîtes à ossements) qui est déposé à côté du corps de la nouvelle personne inhumée.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire et sur demande de la famille, et avec l'accord du concessionnaire initial.

Par mesure d'hygiène et par respect, la réduction des corps en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement interdite si le défunt se trouve dans un bon état de conservation.

La réduction des corps dans les caveaux s'effectuera dans les mêmes formes et conditions que pour les exhumations.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONCESSIONS EN TERRAIN COMMUN

Les inhumations sont faites soit en service ordinaire ou terrain commun, c'est-à-dire sur un emplacement quelconque du cimetière (pris au hasard des disponibilités ou déterminé à l'avance par la mairie), et susceptible d'être repris à partir de cinq années, soit en concession particulière, ou terrain concédé, selon le désir de la famille.

Article 19 – Les emplacements en terrain commun

Elles sont gratuites et en pleine terre. Les emplacements sont définis par la Commune. En application de l'article R. 2223-3 du CGCT, la dimension des emplacements communs est de 2 m de longueur, 80 cm de largeur et 1,50 m à 2 m maximum de profondeur.

Les signes funéraires éventuellement installés ne doivent pas dépasser les dimensions de l'emplacement. Il ne peut y être construit de caveau.

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R.2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales : plusieurs enfants mort-nés de la même mère, ou un ou plusieurs enfants mort-nés et leur mère également décédée.

La durée de la mise à disposition est de cinq ans. Les bénéficiaires s'engagent en contrepartie à entretenir en bon état de propreté leur emplacement. Une plaque d'identification pourra être posée par la Commune reprenant les nom, prénom du défunt ainsi que la date de décès.

Article 20 – Reprise des emplacements en terrain commun

En cas de reprise de l'emplacement au-delà du délai prévu de cinq ans, les familles seront informées de cette décision par arrêté municipal qui sera publié par voie de presse et affichage en mairie et à la porte principale du cimetière, ainsi qu'aux abords de l'emplacement à reprendre.

Cet arrêté précisera la date de reprise ainsi que le délai accordé aux familles pour reprendre les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Les restes mortels sont disposés dans l'ossuaire. Ils peuvent également être ré-inhumés à la demande de la famille, et à ses frais, dans une concession particulière.

Article 21 – Reprise des objets et signes funéraires

Faute d'avoir respecté ce délai, ces objets et matériaux seront enlevés par les services municipaux, sans garantie de conservation, et tenus à la disposition des propriétaires pendant un an. Passé ce délai, ils seront, soit réutilisés pour l'amélioration et la réparation du cimetière, soit mis en décharge.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONCESSIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 22- Durée des concessions particulières

Par délibération du conseil municipal, les concessions particulières accordées au cimetière d'Opio sont trentenaires et renouvelables.

Les concessions perpétuelles ne sont plus accordées.

Article 23- Types de concessions

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière d'Opio ont le choix entre :

- Une concession « pleine terre »
- Une concession « caveau »
- Un columbarium
- Une caverne

Article 24 – Choix des emplacements

Le cimetière est divisé en carrés numérotés. Chaque carré comporte des rangs référencés par des lettres. Chaque rang comporte différents emplacements également numérotés. Le choix de l'emplacement n'est pas un droit du concessionnaire. C'est le service municipal du cimetière qui détermine l'emplacement de la concession en fonction des emplacements disponibles, la plupart du temps en suivant l'ordre indiqué par le plan parcellaire du cimetière.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

Les registres et les fichiers tenus par les services de la mairie sont gérés par un logiciel informatique spécifique, qui mentionne pour chaque sépulture, les nom et prénom du défunt, le carré, le rang et l'emplacement de la concession, la date du décès, la durée de la concession et tous les renseignements utiles.

Article 25 – Attributions des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire sur la demande des intéressés. Une concession ne peut être accordée qu'à une seule personne physique. Le concessionnaire pourra mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires à l'exception de la signature du contrat.

Les attributions de concessions, à moins qu'elles ne soient faites en vue d'une inhumation immédiate, ne deviennent définitives qu'à la condition que les demandeurs :

- aient accepté expressément l'emplacement fixé par le service municipal du cimetière ;
- aient réglé à la recette municipale le tarif de la concession sollicitée, fixé par le conseil municipal, et les frais annexes.

Les concessionnaires s'engagent ensuite à assurer le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument pendant toute la durée de la concession.

Toute personne domiciliée à Opio, désireuse d'assurer ses funérailles à l'avance, peut se rendre acquéreur d'une concession sous réserve que de la place soit disponible. En effet, la Commune étant garante de la bonne gestion du cimetière, les attributions par avance seront conditionnées à l'existence d'emplacements libres au sein des carrés 1 à 6. Cette disposition ne s'applique pas aux cases de columbarium qui ne pourront être vendues à l'avance.

Article 26 – Dimensions des concessions

- Pleine terre :
 - 1 emplacement représente 2 m²
 - 2 emplacements représentent 4 m²
- Caveaux :
 - Caveaux 2 places : 1 emplacement représente 2 m²
 - Caveaux 4 places : 1 emplacement représente 2.75 m²
 - Caveaux 6 places et 7 places : 1 emplacement représente 3.84 m²
- Columbariums :
 - Anciens columbariums : dimension face extérieure 33 cm x 33 cm
 - Nouveaux columbariums **dits Colombarium n°2** : diamètre d'ouverture 28 cm

Nouveaux columbariums dits Colombarium n°3 : plaque 30.5 cm x 27 cm ; dimensions intérieures : P 40cm x L 21cm x H 31cm

– Cavernes dites « Cavernes n°1 » :

Dimensions intérieures : P 44.5 cm x L 44.5 cm x l 44.5 cm

Dimensions plaque fermeture béton extérieure : 48 cm x 48 cm

Pour la demande de pose de monuments, l'entreprise devra se conformer aux règles d'aménagements existantes au sein des différents carrés et, dans la mesure du possible, aux articles R.2223-3 et R.2223-4 du CGCT concernant les dispositions des distantes inter-tombes. Pour les emplacements du carré 7, il n'y a pas d'inter-tombe de prévu.

Article 27 – Bénéficiaires du droit à la sépulture en concession

Les concessions familiales regroupent le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit (sa famille directe -père, mère, enfants, frères et sœurs-, ses enfants adoptifs et conjoints de ceux-ci et ses successeurs s'il décède sans laisser d'héritiers réservataires). Le concessionnaire peut également y faire inhumer des personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur du droit à être inhumé dans sa concession.

Les concessions à une place, dite individuelles, ne peuvent recevoir que le corps de la personne au profit de qui la concession a été établie.

Les concessions collectives rassemblent les personnes expressément désignées en filiation avec ou sans lien parental mais avec des liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Par défaut les concessions accordées sont des « concessions familiales ». Le caractère « individuel » ou « collectif » devra être expressément mentionné. Dans ce dernier cas, l'acte de concession désignera les personnes au profit desquelles le droit à sépulture est reconnu de par la volonté de l'acquéreur.

Article 28 – Nombre d'inhumation par concession

Le nombre d'inhumation dépend du type de concession (individuelle, collective, familiale) et de ses dimensions.

Les concessions de pleine terre peuvent accueillir 2 cercueils. Au-delà, d'autres inhumations peuvent avoir lieu en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé. Si cela n'est pas le cas, il faudra procéder à une réduction de corps consistant à réunir les restes du défunt dans un cercueil aux dimensions appropriées (boîte à ossements). Le délai de rotation de corps est prévu par l'article R.2223-5 du CGCT. La réduction de corps ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux autorisations d'exhumation.

Pour les concessions disposant d'un caveau, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peut y faire placer des urnes cinéraires autant que le caveau le permet. Ce droit existe également pour les concessions en pleine terre.

Pour les concessions de columbarium **et de caverne**, les urnes pouvant être de taille et formes variables, le nombre d'urnes pouvant être disposé dans chaque case dépendra des modèles choisis par la famille. La nature de la concession (individuelle, collective ou familiale) devra être précisée au moment de l'attribution ; en fonction, seront également précisés les droits à inhumation.

Dans les concessions perpétuelles les inhumations par voie de superpositions peuvent avoir lieu à tout moment. Par contre, dans les concessions à durée déterminée, les superpositions ne sont pas autorisées au cours des cinq dernières années du contrat à moins qu'elles ne soient renouvelées par anticipation ou converties pour une durée supérieure.

La Commune s'assure lors de chaque demande d'inhumation dans une concession que la demande est conforme aux dispositions arrêtées de son vivant par le concessionnaire, relatives au droit à être inhumé dans sa concession.

Article 29 - Les cases de columbariums

Localisation

Au niveau du carré 6, en bas du cimetière, sont aménagées les cases de columbariums : à droite en entrant les anciens columbariums **dits « Colombarium n°1 »** et à gauche en entrant les nouveaux columbariums dits **« Colombariums n°2 »**. **Les nouveaux colombariums aménagés en 2020 sont localisés au sein du carré 7, en bas à droite de l'allée** (cf. plan).

Droit à la sépulture en case de columbariums

L'obtention d'un emplacement dans le columbarium est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Attribution d'un emplacement et concession en case de columbarium

Chaque emplacement est attribué par le maire préalablement au dépôt d'une urne, elle ne peut être attribuée à l'avance. A cette fin, une demande doit être présentée au moment du dépôt de la demande de crémation par la personne à qui sera remise l'urne après la crémation. Le nombre d'urnes (une à trois maximum) pouvant être déposées dans la case de columbarium devra être spécifié lors de l'attribution de l'emplacement. A défaut un nouvel emplacement devra être sollicité.

Il est à noter que le nombre d'urnes dépendra des dimensions des modèles choisis.

Les concessions en columbarium respectent le même règlement que les autres concessions.

Autorisation d'inhumer en case de columbarium

Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite auprès de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Toute ouverture de case est soumise à une autorisation écrite du maire ou de son représentant.

Le dépôt d'une urne préalablement autorisé devra être opéré sous le contrôle d'un représentant de la Commune.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

Inscriptions

Les anciens columbariums sont fournis sans plaque. Le concessionnaire doit prendre ses dispositions pour prévoir la plaque de fermeture du columbarium.

Les nouveaux columbariums disposent de plaques de fermeture. A la demande de la famille, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription sur le dispositif installé par la commune des noms, prénoms dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions en ce qui concerne la couleur et le lettrage devront être effectuées selon les indications données par la Mairie.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur) sur les plaques de fermeture des cases du columbarium. **Une déclaration doit être déposée auprès de la Mairie avant la pose de l'ornementation.**

Les gravures sont à la charge des familles.

Reprise des columbariums

Lors d'une reprise de columbarium, il sera procédé au dépôt de ou des urnes dans l'ossuaire communal.

Si le titulaire de l'emplacement ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public, il peut solliciter le retrait des urnes pour les conserver.

Si un retrait anticipé est demandé, il n'y aura aucun remboursement de la part de la commune.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Entretien des columbariums

L'entretien du columbarium est assuré par la commune. Les fleurs et plantes ne pourront être déposées. Tout dépôt est interdit. Les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière enlèveront immédiatement les fleurs et plantes déposées en dehors de ce lieu.

Sous réserve des règles relatives aux ornementations posées sur les plaques de fermeture, tout dépôt d'objet, pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture est strictement prohibé sur ou aux alentours du columbarium. Les services municipaux enlèveront immédiatement ces objets qui seront détruits.

Dans l'hypothèse où l'entretien ou la réparation du columbarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient retirées, le titulaire sera informé des travaux à l'adresse indiquée dans sa demande d'emplacement, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse dans le délai d'un mois de la part du titulaire indiquant qu'il souhaite reprendre l'urne ou les urnes présentes dans la case, la commune procédera à ses frais au déplacement et au stockage de celles-ci. L'urne ou les urnes seront remises dans la case à l'issue des travaux.

Article 30 - Les cases de cavurnes

Localisation

Au niveau du carré 7, à gauche des caveaux dans l'allée en direction du carré 4, sont aménagées les 6 cavurnes dites « Cavurnes n°1 » (cf. plan).

Droit à la sépulture en case de columbariums

L'obtention d'un emplacement dans une cavurne est possible pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal.

Attribution d'un emplacement et concession en case de cavurne

Chaque emplacement est attribué par le maire préalablement au dépôt d'une urne, elle ne peut être attribuée à l'avance. A cette fin, une demande doit être présentée au moment du dépôt de la demande de crémation par la personne à qui sera remise l'urne après la crémation. Le nombre d'urnes (une à quatre maximum) pouvant être déposées dans une cavurne devra être spécifié lors de l'attribution de l'emplacement. A défaut un nouvel emplacement devra être sollicité.

Il est à noter que le nombre d'urnes dépendra des dimensions des modèles choisis.

Les concessions en cavurnes respectent le même règlement que les autres concessions.

Autorisation d'inhumer en case de cavurne

L'ouverture et la fermeture d'une cavurne sont soumises à l'autorisation municipale et effectuées par l'entreprise des pompes funèbres bénéficiant de l'habilitation prévue par l'article L2223-23 du code général des collectivités territoriales. Cette entreprise est mandatée par la famille et officie en présence d'un agent municipal. Lorsqu'un emplacement a déjà été attribué et qu'une nouvelle urne doit être déposée, une demande préalable de dépôt doit être faite auprès de la Mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dépôt.

Le dépôt d'une urne préalablement autorisé devra être opéré sous le contrôle d'un représentant de la Commune.

La plaque refermant la case attribuée sera scellée par l'opérateur choisi par la famille.

Les urnes ne peuvent être retirées des concessions qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de la concession.

Inscriptions

Les cavurnes disposent de plaques de fermeture en béton.

À la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription, des noms, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Ces inscriptions devront être effectuées sur des plaques indépendantes à la plaque de fermeture à la charge des concessionnaires et vissées sur celle-ci, sous la surveillance de l'autorité municipale.

Les plaques et gravures sont à la charge des familles.

Reprise des cavurnes

Lors d'une reprise de cavurne, il sera procédé au dépôt de ou des urnes dans l'ossuaire communal.

Si le titulaire de l'emplacement ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public, il peut solliciter le retrait des urnes pour les conserver.

Si un retrait anticipé est demandé, il n'y aura aucun remboursement de la part de la commune.

Les urnes ne peuvent être retirées des cases qu'à la suite d'une demande émanant du titulaire de l'emplacement et dans l'hypothèse où l'urne ne lui a pas été confiée à titre exclusif mais pour le compte d'une indivision successorale, de l'accord de l'ensemble des membres de l'indivision. Pour l'application de la présente disposition, la commune prendra en compte les déclarations faites par le demandeur au moment de l'attribution de l'emplacement.

Aménagement et entretien des cavurnes

Les dalles ne peuvent pas être surélevées. Aucun ornement ne devra être fixé sur les cavurnes. La pose d'une stèle est interdite.

Les fleurs et plantes sont autorisées sur les espaces devant chaque cavurne et ne devront pas empiéter sur les espaces des cavurnes situées à côté. Les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière enlèveront les fleurs et plantes déposées en dehors des espaces dédiés à chaque cavurne.

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, est autorisée la pose d'ornementations (photo, porte fleur) sur les plaques de fermeture des cavurnes. **Une déclaration doit être déposée auprès de la Mairie avant la pose de l'ornementation.**

Article 31 – Scellement des urnes

Le scellement d'une urne sur un monument funéraire est soumis à autorisation préalable de la mairie. L'autorisation implique l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Les opérations de scellement sont opérées sous le contrôle d'un représentant de la Commune.

L'urne doit être scellée ainsi que son couvercle exclusivement sur un monument, une pierre tombale, ou une stèle possédant une niche prévue à cet effet, de façon à ce que sans outil particulier quiconque ne puisse l'arracher à force d'homme.

Article 32 – Contrat de concession

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente mais seulement une jouissance d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne peut donc y avoir qu'un seul acquéreur.

Le concessionnaire n'aura pas le droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents alliés ou ayant droit ou toute personne expressément désignée lors de l'acquisition.

Article 33 – Transmission des concessions

Les concessions ne devant pas faire l'objet d'opérations spéculatives, elles seront transmises soit à titre gratuit, soit par succession, donation ou partage.

Un acte de donation passé devant notaire est possible, étant toutefois précisé qu'il ne peut avoir pour effet de permettre à une personne n'appartenant pas à la famille du concessionnaire et ne jouissant pas du droit à être inhumée dans les cimetières municipaux d'obtenir une concession.

Le concessionnaire peut donner sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers lorsqu'elle n'a pas été utilisée. Dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

A défaut de disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers.

L'épouse a par cette seule qualité le droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 34 – Conversion des concessions

La conversion se définit comme l'allongement de la durée de la concession soit au moment d'un renouvellement, soit en cours d'exécution de la concession funéraire.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire réglera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur au moment de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession (moins la part de 30% du CCAS qui reste acquise).

Article 35 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, selon le tarif en vigueur établi par délibération du conseil municipal.

Lorsque qu'une concession arrive à échéance, il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire procéder à son renouvellement.

L'héritier naturel qui paie le renouvellement de la concession le fait au bénéfice de tous les titulaires. Il n'est pas besoin de l'accord de tous les héritiers, celui qui demande le renouvellement le fait au profit de tous les héritiers naturels.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain retournera à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession.

Le renouvellement de la concession est obligatoire s'il y a eu une inhumation dans les cinq dernières années de sa durée.

Article 36 – Rétrocession des concessions

La commune peut accepter la rétrocession à titre gratuit ou onéreux de terrains concédés non occupés après décision du conseil municipal. Elle n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

La demande de rétrocession ne peut être faite que par le concessionnaire lui-même. Les héritiers sont donc exclus et tenus de respecter les contrats passés.

Pour le remboursement d'une concession délivrée pour un temps déterminé, il sera fait au prorata du temps restant, déduction faite de la part affectée au CCAS de 30%. La commune n'étant pas dans l'obligation d'accepter une rétrocession de concession, cette opération fera l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Pour les concessions perpétuelles, le conseil municipal fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession. Cette proposition sera définitive et non négociable.

Cette opération se fera sous deux conditions : la concession doit être vide de tout corps et le terrain libéré de toute construction. Si un caveau a été construit, il revient à la Commune gratuitement.

Article 37 – Reprise des concessions

Reprise des concessions non renouvelées

Si la concession n'est pas renouvelée dans les délais, le terrain retournera à la commune après deux ans révolus suite à l'expiration de la concession.

Pour reprendre les signes funéraires, pierres tombales et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures, les familles doivent se manifester, en justifiant de leurs droits, dans les mêmes délais soit deux ans après l'expiration de la concession. A défaut, les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune et sont susceptibles d'être cédées à titre gratuit ou onéreux au nouveau concessionnaire qui en disposera.

Si un caveau a été construit, il revient à la Commune gratuitement.

Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Pour les concessions perpétuelles, les conditions ci-dessous doivent être réunies :

- une concession ne peut être dite en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession,
- il ne doit pas y avoir eu d'inhumation depuis plus de dix ans,
- la concession doit avoir cessé d'être entretenue.

Dans le cas d'une reprise, les constructions présentes sur la concession reviennent à titre gratuit à la commune et sont susceptibles d'être cédées à titre gratuit ou onéreux au nouveau concessionnaire qui en disposera.

DISPOSITIONS CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES CONCESSIONS

Article 38 - Construction des monuments

Une pierre sépulcrale, des vases et autres objets peuvent être installés, construits ou déposés dans les limites de l'emplacement de la concession.

Toute construction de sépulture est soumise à une autorisation de travaux. La demande écrite de travaux devra spécifier la concession et l'emplacement concernés (avec acte de concession joint), fournir un plan avec les dimensions et une description du monument, spécifier l'entreprise qui exécutera les travaux et la période d'exécution.

A compter du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

La société mandatée par la famille est seule responsable de la solidité et de la bonne exécution des travaux de construction.

Le terrain d'assiette se limitera toujours à celui de la concession. Les travaux ne pourront avoir lieu le week-end et les jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire. Les travaux d'entretien des sépultures réalisés à l'occasion de la Toussaint doivent être terminés pour le 29 octobre au plus tard.

Un délai de six mois devra être respecté avant d'installer un monument sur une fosse en pleine terre afin de vérifier le tassement et éviter tout éboulement.

La pose des pierres tombales doit être exécutée de façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Tout affaissement éventuel après la pose devra être pris en charge par la famille.

Article 39 - Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont : les noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Par ailleurs, toute modification ou suppression d'une inscription est également soumise à autorisation.

Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite par un interprète agréé à autorisation du maire.

Article 40 - Signes funéraires

Les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornements sous réserve de se conformer au présent règlement.

Les signes funéraires ne devront en aucun cas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 41 - Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales ou stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels tels que la pierre dure, le marbre ou granit uni ou moucheté de couleur sable, rose ou gris. La couleur noire étant désormais interdite. Pour les concessions de pleine terre et toute construction aménagée au niveau du sol, le matériau utilisé ne doit pas être glissant notamment lorsqu'il est mouillé.

Article 42 - Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac...) gênante devra être enlevée après demande de la mairie. Si tel n'était pas le cas, la mairie se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 43 - Plantations et entretien

L'emplacement de la concession peut être planté en tout ou partie en gazon, en fleurs ou arbustes. Les plantations d'arbustes ou d'arbres de haute futaie sont interdites. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage ou la surveillance. Elles devront être régulièrement élaguées et entretenues afin de ne pas s'étendre sur d'autres concessions.

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté.

Il en est de même pour les sépultures qui ne doivent entraîner aucun danger pour la sécurité publique ou les concessions voisines.

Les fleurs fanées, les débris, les vieilles couronnes doivent être déposés aux emplacements réservés à cet usage.

Article 44 - Obligations pour les entreprises et personnes chargées de réaliser des travaux

Toute entreprise ou personne chargée de réaliser des travaux sur l'emplacement concédé doit prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires afin de ne causer aucun dégât aux tombes, monuments avoisinants et plantations, ni compromettre la sécurité publique.

Les travaux ne devront pas entraver la libre circulation dans les allées. Par ailleurs, les allées et contre-allées de circulation devront être remises en état.

Les matériaux nécessaires à la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. L'enlèvement des débris de chantier et de terre doit être obligatoirement effectué pour la fin de journée.

Avant de commencer les travaux et afin de ne causer aucune dégradation sur les abords de la concession, il est obligatoire de déposer une bâche tout autour de la concession que recueillera la terre et autres gravats sans salir l'existant (gravier ou dalle).

A compter du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Toute entreprise intervenant dans le cimetière doit bénéficier d'un agrément.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES TARIFS ET REDEVANCES

Article 45 – Tarifs des concessions funéraires et prestations

Les tarifs des concessions et des prestations (columbarium, caveaux...) sont fixées par délibération du conseil municipal. Les tarifs peuvent être revus par le conseil régulièrement.

Article 46 – Vacations funéraires

Ces opérations funéraires qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit, au bénéfice de ce dernier, à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

Les exhumations faites sur requête des autorités judiciaires peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données ; de plus elles n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 47 – Dispositions diverses

Tous les frais d'opération funéraires (inhumation, exhumation, ré-inhumation...) sont à la charge des familles et demandeurs.

Les tarifs des concessions, taux des vacations, etc... établis par le conseil municipal sont tenus à la disposition des administrés.

EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} août 2021 suite à la publication de la délibération du conseil municipal.

Il sera disponible en mairie et mis à disposition sur le site internet de la mairie.

Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet des Alpes Maritimes.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Monsieur le Maire

Le directeur général des services de la mairie,

Le service de l'état civil,

Le service technique municipal,

Et la police municipale,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à la disposition des administrés à la mairie.